**Zeitschrift:** Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische

Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité

classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

**Band:** 26 (1969)

Heft: 1

**Artikel:** Polybe et les assemblés achéennes

Autor: Giovannini, Adalberto

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-21609

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## MUSEUM HELVETICUM

Vol. 26

1969

Fasc. 1

# Polybe et les assemblées achéennes

Par Adalberto Giovannini, Heidelberg

Nous connaissons mal les institutions de la Confédération achéenne. Il n'y aurait rien là de bien surprenant si nous devions notre ignorance au silence des sources, comme cela arrive le plus souvent. Mais le cas des institutions achéennes est tout différent, car les sources ne manquent pas, bien au contraire: il est peu d'états grecs dont les institutions, les assemblées et leurs compétences respectives nous soient aussi minutieusement décrites que celles des Achéens¹. Bien plus, la meilleure part de nos informations sont de tout premier ordre, puisque nous les devons à Polybe, qui fut lui-même homme d'état achéen. Il connaissait les institutions achéennes mieux que personne, et puisque chacun se plaît à vanter en lui les qualités de l'historien², on attendrait que ses indications claires et précises nous permettent de distinguer aisément les principaux organes de l'état achéen, et de faire le départ entre leurs compétences respectives.

Il n'en est rien: il n'y a pas de problème plus confus et plus désespérant que celui des assemblées fédérales achéennes. Tout, ou presque, est sujet à controverse<sup>3</sup>. Alors que les assemblées régulières  $(\sigma \acute{v} \nu o \delta o \iota)$  semblent clairement différenciées des assemblées extraordinaires  $(\sigma \acute{v} \nu \lambda \eta \tau o \iota)$ ; alors qu'un passage de Polybe (29, 24, 5) laisse entendre que certaines décisions de politique extérieure étaient réservées à la synklètos, on éprouve les plus grandes difficultés à délimiter de manière satisfaisante les compétences respectives de ces deux organes<sup>4</sup>. La termino-

<sup>2</sup> Cf. notamment P. Pédech, *La méthode historique de Polybe* (Paris 1964) 599: «Il possède les principales qualités de l'esprit scientifique, marquées en traits vigoureux et profonds dans son naturel infiniment sérieux: la curiosité, l'amour de la raison, le goût de l'exactitude et de

la précision, le sens de la synthèse, la foi dans la science.»

³ Un simple aperçu des principaux travaux consacrés à la question le démontrera amplement: J. Lipsius, Beiträge zur Geschichte griechischer Bundesverfassungen, Verh. d. sächs. Ges. d. Wiss. zu Leipzig, phil.-hist. Cl. 50 (1898) 160sqq.; Hermann/Swoboda, Staatsaltertümer 388sqq.; Busolt/Swoboda, Griechische Staatskunde II 1555sqq.; J. Beloch, Griechische Geschichte IV² 2 (Berlin/Leipzig 1927) 230sqq.; W. Schwahn, RE IV A 1 (1931) s.v. Συμπολιτεία, 1251sqq.; U. Kahrstedt, RE IV A 2 (1932) s.v. Σύνοδος, 1415sqq.; A. Aymard, Les assemblées de la Confédération achaienne (Bordeaux 1938) (c'est l'étude fondamentale); J. A. O. Larsen, Representative Government in Greek and Roman History (Berkeley 1955) 75sqq. et 165sqq.; G. A. Lehmann, Untersuchungen zur historischen Glaubwürdigkeit des Polybios (Münster 1967) 377sqq.

<sup>4</sup> Cf. notamment Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 388sq.: «Die Frage, ob diese beiden Versammlungen nach Zusammensetzung und Befugnissen zu trennen sind, ist ungemein schwierig und von der neueren Forschung vielfach diskutiert worden.» Cf. aussi Schwahn, RE IV A 1, 1253sqq.; Aymard, *Les assemblées* 188sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> On trouvera une bonne vue d'ensemble des sources chez K. F. Hermann/H. Swoboda, Lehrbuch der griechischen Staatsaltertümer I<sup>6</sup> 3 (Tübingen 1913) 380sqq., et G. Busolt/H. Swoboda, Griechische Staatskunde II<sup>3</sup> dans: Handbuch der Altertumswissenschaft IV 1, 1 (München 1926) 1548sqq.

logie de Polybe est apparemment si confuse et inexacte qu'on ne peut même pas établir avec quelque certitude la nature de l'assemblée qui se réunissait à la synodos. Les uns y voient une assemblée primaire<sup>5</sup>, la plupart pensent qu'elle se composait de représentants élus<sup>6</sup>. Tous doivent admettre que Polybe se soit servi indistinctement des mêmes termes pour désigner la synodos et la synklètos<sup>7</sup>; qu'il ait appelé indifféremment  $\beta ov \lambda \dot{\eta}$  ou  $\dot{\epsilon} \varkappa \varkappa \lambda \eta \sigma i a$  l'assemblée réunie à la synodos, comme si pour lui les deux termes étaient synonymes<sup>8</sup>; en d'autres termes: que son langage soit non seulement vague et imprécis, mais encore en contradiction flagrante avec la terminologie traditionnelle de droit constitutionnel en Grèce.

On a peine à y croire. On admettra volontiers que Polybe ait pu oublier parfois ses lecteurs et passer sous silence certains points qui lui semblaient évidents<sup>9</sup>. Passe encore qu'il ait sacrifié la précision à son ambition d'écrivain et évité de recourir chaque fois au terme technique<sup>10</sup>. Mais utiliser les mêmes termes pour désigner des assemblées de compétences rigoureusement distinctes, affubler une même assemblée de termes aussi incompatibles que  $\beta ov \lambda \dot{\eta}$  et  $\dot{\epsilon} \varkappa \varkappa \lambda \eta \sigma i a$ , ce n'est plus de la négligence: c'est de la mauvaise volonté<sup>11</sup>. Il faut que Polybe ait trouvé un malin plaisir à semer la confusion dans l'esprit de ses lecteurs; on l'a prétendu du reste<sup>12</sup>. S'il est vrai qu'on a renoncé aujourd'hui à traiter l'historien de menteur, on n'est pas plus tendre pour autant: Beloch l'accuse de négligence caractérisée<sup>13</sup>; Aymard lui reproche d'éprouver «une véritable répulsion à l'égard du mot technique»<sup>14</sup>, et qualifie de «déplorable habitude», de «loi d'imprécision» ou de «parti pris» sa manière de maltraiter les institutions achéennes<sup>15</sup>.

Nous sommes loin du «goût de l'exactitude et de la précision» que vantait Pédech au terme de son étude sur Polybe<sup>16</sup>. Aurait-on surestimé l'historien de Mégalopolis? Avant de l'admettre, il faudrait s'assurer que le réquisitoire prononcé contre lui se justifie vraiment: on ne peut prétendre qu'un auteur se soit exprimé

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> C'est la thèse défendue par Aymard, op. cit. 47sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. Hermann/Swoboda, Staatsaltertümer 389sq.; Beloch, GG IV<sup>2</sup> 2, 232sq.; Schwahn, RE IV A 1, 1254; Larsen, Representative Government 75sqq.; Lehmann, Untersuchungen 377sqq.
<sup>7</sup> Cf. Schwahn, RE IV A 1, 1251sq.; Aymard, Les assemblées 11.

<sup>8</sup> Cf. Beloch, GG IV<sup>2</sup> 2, 232; Aymard, Les assemblées, ne le dit pas expressément, mais après avoir admis, p. 78sq., que σύνοδος et ἐκκλησία sont équivalents, il tente de démontrer, p. 149sqq., que  $\beta ov λ \dot{\eta}$  sert, chez Polybe, à désigner le même organe. Seul Larsen, Representative Government 77sq., a tenté de conserver aux deux termes leur opposition traditionnelle, ce qui l'oblige à supposer vers la fin du IIIe siècle une modification fondamentale de la composition et des compétences de la synodos (p. 78sqq.).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Aymard, op. cit. 12sq.

<sup>10</sup> Ibid. 13sq.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Il n'est évidemment venu à personne l'idée que Polybe ait pu *ignorer* que les deux termes étaient en principe incompatibles.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cf. M. Klatt, Chronologische Beiträge zur Geschichte des achäischen Bundes (Berlin 1883) 10sq. C. Neumann aurait dit notamment dans un cours sur l'histoire romaine: «Die Darstellung des achäischen Bundes bei Polybios ist ein vollkommenes Lügengewebe.»

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> GG IV<sup>2</sup> 2, 230: «Polybios ... mit seiner gewöhnlichen Flüchtigkeit».

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Les assemblées 13.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid. 11sq.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf. supra p. 1 n. 2.

de façon «insaisissable et floue», qu'il se soit servi de «formules maladroites»<sup>17</sup>, que lorsque toutes les tentatives de l'interpréter exactement ont échoué.

Dès l'abord, Aymard avait tenu pour acquis que Polybe s'exprimait mal, qu'il fallait par conséquent s'en tenir aux faits<sup>18</sup>. Il faudra recourir ici à la méthode inverse, s'en tenir strictement au texte de Polybe et de Polybe seul<sup>19</sup>. C'est procéder en quelque sorte à une confrontation de Polybe avec lui-même. Peut-être seronsnous ainsi amenés à constater chez lui des contradictions irréductibles, ce qui donnerait raison à Aymard. Mais il se peut aussi qu'il apparaisse quelque part une erreur d'interprétation qui, une fois corrigée, permettrait d'y voir un peu plus clair.

I

Les faits que personne ne conteste se réduisent, nous l'avons dit, à fort peu de chose: il existe «au moins deux organes délibérants distincts, la synodos et la syn-klètos»<sup>20</sup>; la synklètos est «une assemblée primaire à laquelle peuvent assister tous les citoyens de trente ans révolus»<sup>21</sup>; la constitution restreint sur certaines questions de politique étrangère la compétence de la synodos pour la réserver à l'assemblée extraordinaire, la synklètos<sup>22</sup>. Tous ces faits sont généralement admis et servent explicitement ou implicitement de point de départ à toutes les études citées plus haut<sup>23</sup>.

La signification technique et précise du terme σύνοδος ne souffre aucun doute: on le rencontre 14 fois chez Polybe, régulièrement accompagné de l'article<sup>24</sup>, et dans deux inscriptions, également avec l'article<sup>25</sup>. Polybe lui-même précise le plus souvent que la synodos est une institution régulière, ἡ καθήκουσα σύνοδος (4, 14, 1; 4, 26, 7; 38, 15, 2), καθηκούσης αὐτοῖς ἐκ τῶν νόμων συνόδου (4, 7, 1).

Le terme  $\sigma\acute{v}\gamma\varkappa\lambda\eta\tau o\varsigma$ , au contraire, ne se rencontre qu'une fois chez Polybe<sup>26</sup>. Le texte est fondamental, et nous allons devoir l'examiner très minutieusement, parce que tout ce qu'on sait, ou croit savoir, sur la synklètos et ses compétences réservées dépend de son interprétation. Polybe raconte en effet qu'en 168 des ambassadeurs égyptiens se présentèrent à la synodos des Achéens,  $\tau \tilde{\omega} \nu \delta \dot{\varepsilon} \pi \rho \varepsilon \sigma$ -

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Nous laisserons donc de côté Tite-Live et les autres sources de seconde main. Non que ces auteurs n'aient beaucoup de renseignements utiles à nous donner sur les institutions achéennes, mais il est bien entendu qu'on ne pourra déceler à partir de Tite-Live ou Plutarque si Polybe s'est exprimé de manière correcte ou non.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Aymard, Les assemblées 28. Le même auteur souligne, p. 69 n. 3, que «seuls les mots synodos et synklètos sont officiels et sûrs, étant fournis par les inscriptions».

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Pol. 2, 50, 4; 2, 54, 3; 2, 54, 13; 4, 14, 1; 4, 26, 7; 5, 94, 1–3; 5, 102, 5; 22, 7, 2; 23, 16, 12; 29, 23, 8; 33, 16, 2; 38, 11, 5. Deux fois seulement l'article manque, en 4, 7, 1 et 38, 15, 2, où le contexte dit si clairement qu'il s'agit d'une institution régulière, que l'article eût été superflu.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> IvO 46, 1. 56sq.; Syll. 675, 1. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cette discrétion est si surprenante qu'elle a fait dire à Aymard, op. cit. 11, que Polybe éprouvait pour ce terme «technique et précis» une «véritable répugnance».

βευτῶν παραγενομένων, τῆς συνόδου τῶν ἀχαιῶν οὔσης ἐν Κορίνθω (29, 23, 8), pour demander du secours contre Antiochos IV. A la suite d'une longue dispute entre Kallikratès, opposé à cette assistance militaire, et Lykortas, qui se prononce en sa faveur, alors que l'assemblée semble disposée à suivre ce dernier, Kallikratès met brusquement fin à la discussion en rappelant qu'une agora n'est pas compétente à décider de ces questions, ὡς οὖκ οὖσης ἐξουσίας κατὰ τοὺς νόμους ἐν ἀγορῷ βουλεύεσθαι περὶ βοηθείας (29, 24, 5). Il semble que le parti adverse ait reconnu le bien fondé de cette intervention, car une synklètos, à laquelle participèrent tous les citoyens de plus de trente ans, fut réunie à Sicyone pour qu'elle reprenne l'affaire, μετὰ δέ τινα χρόνον συγκλήτου συναχθείσης εἰς τὴν τῶν Σικυωνίων πόλιν (29, 24, 6).

Si Polybe ne nous donne pas d'autre exemple où cette procédure ait été appliquée, nous savons par une inscription d'Oropos (Syll.3 675), que les Achéens y recoururent en d'autres circonstances: quelques années avant la fin de l'indépendance achéenne, les citoyens d'Oropos s'adressèrent à la synodos achéenne réunie à Corinthe, εἰς τὴν ἐν Κορίνθωι σύνοδον (1. 7), pour lui demander assistance dans le conflit qui l'opposait à Athènes². La synodos ne prit pas la décision elle-même, mais la renvoya à une synklètos, δόξαντος δὲ τοῖς ἀχαιοῖς συναγαγεῖν σύναλητον ἐν Ἦσει περὶ τούτων (1. 12sq.). L'inscription ne dit rien des raisons qui incitèrent la synodos à ne pas prendre la décision elle-même. Elle peut l'avoir fait par manque de temps, ou parce qu'elle jugeait une plus ample information nécessaire²8. Mais de la comparaison de ce texte avec le passage de Polybe les critiques ont conclu qu'il existait des lois limitant les compétences de la synodos en faveur de la synklètos, et que dans les deux cas la synodos renvoya à la synklètos une décision qui dépassait ses compétences, parce que «l'aide plus ou moins armée à un Etat étranger contre un tiers, relevait de la seule synklètos»²9.

Toute naturelle qu'elle soit en apparence, cette interprétation des deux textes ne va pas sans soulever nombre de problèmes, car elle suppose que Polybe se soit exprimé de manière fort maladroite et imprécise, pour ne pas dire plus. En rapportant la loi qui limite les compétences de la synodos, Polybe ne se sert pas de ce terme qu'il emploie si souvent ailleurs, il lui substitue un synonyme,  $\dot{\epsilon}\nu$   $\dot{a}\gamma o\varrho\tilde{a}^{30}$ . La faute est grossière: même si l'assemblée visée par cette loi était une assemblée primaire comme le soutient Aymard (et nous verrons qu'il a raison), l'historien devait à ses lecteurs de recourir ici au terme exact, d'abord parce qu'il cite une loi; ensuite et surtout parce qu' $\dot{a}\gamma o\varrho\acute{a}$  signifie «assemblée primaire»<sup>31</sup>, et qu'il est

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Les circonstances auxquelles il est fait allusion sont décrites en détail par Aymard, Les assemblées 26sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Aymard, Les assemblées 28sq. écarte trop rapidement ces éventualités.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Aymard, op. cit. 31.

<sup>30</sup> On n'a jamais mis en doute que par  $d\gamma o \varrho \alpha$  Polybe ait entendu la synodos; cf. notamment Aymard, op. cit. 37, 77 et 189sq.; Larsen, Representative Government 87, 214 n. 1 et 215 n. 11. Cette interprétation remonte à J. Schweighäuser dans son édition de Polybe, vol. VII (Leipzig 1793) 664 et Lexicon Polybianum s.v.  $d\gamma o \varrho \alpha$ .

<sup>31</sup> Cf. Aymard, Les assemblées 77 et n. 3.

fort maladroit d'écrire qu'une loi interdit une décision à «une assemblée primaire» lorsque l'assemblée dont les compétences sont réservées par la loi, la synklètos, est elle-même une assemblée primaire. Quant au verbe  $\beta ov \lambda \epsilon \acute{\nu} \epsilon \sigma \vartheta \alpha \iota$ , il signifie en général «délibérer», et non pas «décider»<sup>32</sup>. Si vraiment la loi interdisait à la synodos de décider sur des questions d'assistance militaire, Polybe se devait de choisir un autre verbe.

La phrase suivante, où Polybe s'efforce de nous dire que tous les citoyens ayant dépassé trente ans pouvaient participer à la synklètos, est plus imprécise encore, si c'est bien là ce qu'il a voulu dire: συνέβαινε μὴ μόνον συμπορεύεσθαι τὴν βουλὴν ἀλλὰ πάντας τοὺς ἀπὸ τριάκοντ' ἐτῶν (29, 24, 6). Si l'interprétation traditionnelle est correcte, la boulè ne peut être que la synodos que Polybe lui-même vient d'appeler ἀγορά, car la proposition n'aurait sinon pas le moindre sens³³. Mais en principe les deux termes ne sont pas synonymes, bien plus ils s'opposent³⁴. Si Polybe les utilise comme équivalents, c'est qu'il ne connaît pas leur signification réelle, ou qu'alors il l'ignore délibérément. Ce n'est pas tout: voulant nous dire que tous les citoyens de plus de trente ans avaient accès à cette synklètos, ce qui est un point de droit, Polybe nous dit: «il arriva ... que tous ceux qui avaient dépassé trente ans se réunirent», ce qui, pris à la lettre, signifie que tous sont effectivement venus. Et c'est évidemment absurde³⁵. Il faudrait donc conclure une fois encore que l'historien s'est exprimé de façon maladroite.

Si Polybe a vraiment voulu dire ce qu'on lui fait dire généralement, il a réalisé là un petit chef-d'œuvre de maladresse et d'imprécision. A tel point que l'historien a selon toute vraisemblance voulu dire autre chose, et qu'on l'a seulement mal compris. Disons plutôt qu'on a interprété ce passage sans jamais se donner la peine de le traduire. Traduire àyogá par «synodos», c'est en effet admettre a priori que Polybe s'est exprimé de façon incorrecte. Ce parti pris est d'autant plus arbitraire que jamais l'historien ne se sert de ce terme pour désigner la synodos. On le rencontre une seule fois dans son œuvre à propos des institutions achéennes, dans un passage où il signifie non pas synodos comme on le prétend toujours, mais séance d'une assemblée³6. On ne voit pas davantage pourquoi il faudrait traduire ici

<sup>32</sup> Cf. Liddell-Scott-Jones s. v.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Tout le monde accepte cette identification; cf. Aymard, *Les assemblées* 74 et n. 2. On citera notamment Lipsius, *Beiträge* 172; Hermann/Swoboda, *Staatsaltertümer* 389sq.; Schwahn, RE IV A 1, 1254; Lehmann, *Untersuchungen* 378.

<sup>34</sup> Aymard, op. cit. 77 et n. 3, l'admet volontiers.
35 Cf. Aymard, op. cit. 44.
36 τοῦ δ' ἀττάλου πέμψαντος πρεσβευτὰς καὶ παραγενομένων τούτων εἰς τὴν πρώτην ἀγορὰν καὶ διαλεγομένων τοῖς ἀχαιοῖς (Pol. 28, 7, 3). On admet en général qu'ici ἀγορά signifie «synodos» (cf. Lipsius, Beiträge 167; Beloch, GG IV² 2, 231; Schwahn, RE IV A 1, 1251; Aymard, Les assemblées 77; Larsen, Representative Government 183), en se référant à Pol. 23, 16, 12: συνέβαινε τότε πάλιν συνάγεσθαι τοὺς ἀχαιοὺς εἰς Μεγάλην πόλιν ἐπὶ τὴν δευτέραν σύνοδον. Mais une comparaison attentive des deux textes montre qu'ἀγορά et σύνοδος ne sont pas équivalents. Dans le deuxième passage, la spécification δευτέρα oblige Polybe à utiliser une construction exceptionnelle avec ἐπί (il écrit en général que les Achéens se réunirent εἰς τὴν σύνοδον), ce qu'il ne fait pas dans le premier texte avec ἀγορά. De plus, et c'est le plus important, Polybe recourt régulièrement à la construction πρὸς τὴν τῶν ἀχαιῶν σύνοδον lorsque

βουλεύεσθαι par «décider». C'est encore une fois tenir pour acquis que Polybe «a souvent détourné les mots de leur signification première»<sup>37</sup>.

Nous n'avons en fait aucune raison de ne pas traduire littéralement la loi dont parle Kallikratès: il est interdit (οὖκ οἴσης ἐξονσίας) par les lois (κατὰ τοὺς νόμονς) de délibérer sur des questions d'assistance militaire (βονλεύεσθαι περὶ βοηθείας) dans une assemblée primaire (ἐν ἀγορᾶ). Il n'est question ni d'assemblée ordinaire, ni d'assemblée extraordinaire; la loi ne concerne pas l'assemblée réunie à la synodos en particulier, elle vise les assemblées primaires en général (il est interdit de délibérer dans une assemblée primaire). Ceci revient à dire que l'assemblée réunie à Corinthe est certainement une assemblée primaire, mais que celle dont les compétences sont protégées par la loi ne peut en aucun cas être une assemblée du peuple. Ce doit être au contraire un organisme restreint à une partie seulement des citoyens actifs.

Passons maintenant à la synklètos de Sicyone, συγκλήτου συναχθείσης ..., ἐν ἢ συνέβαινε μὴ μόνον συμπορεύεσθαι τὴν βουλὴν ἀλλὰ πάντας τοὺς ἀπὸ τριάκοντ' ἐτῶν (29, 24, 6). Avant d'affirmer que le verbe συνέβαινε est ici une «formule maladroite», nous devons tenter de lui donner son sens habituel: «il se trouva que ...». En recourant à cette expression, Polybe dit expressément que la composition de cette synklètos n'est pas habituelle, et laisse ainsi entendre qu'elle n'était pas prévue par la Constitution. Puisqu'il est exclu que tous les citoyens de plus de trente ans se soient rencontrés à Sicyone par hasard, Polybe doit faire ici allusion à un décret de l'assemblée de Corinthe, ou à une décision des magistrats, fixant la composition de l'assemblée qui se réunira à Sicyone pour reprendre l'affaire.

On a donc décidé à Corinthe que l'assemblée restreinte où devront reprendre les débats sera ouverte à tous les citoyens de plus de trente ans. Mais Polybe ne dit pas exactement ceci, il ne dit pas συνέβαινε συμπορεύεσθαι πάντας τοὺς ἀπὸ τριάκοντ' ἐτῶν, ce que tout le monde eût compris. Il juge nécessaire de souligner la présence de la βουλή à cette assemblée extraordinaire, ce qui implique nécessairement que la boulè soit un organe bien déterminé, dont sont membres une

des ambassadeurs étrangers s'adressent à la synodos (2, 50, 4; 2, 54, 3; 2, 54, 13; 5, 94, 1), et quelle que soit la construction utilisée (un génitif absolu notamment), il n'omet jamais de préciser que c'est la synodos des Achéens, ἡ τῶν ᾿Αχαιῶν σύνοδος (5, 94, 3; 5, 102, 5; 22, 7, 2; 29, 23, 8; 33, 16, 12). ἀγορά ne signifie donc certainement pas «synodos» en 28, 7, 3. M. Klatt, Chronologische Beiträge 31, traduit correctement par «Versammlungstag». – On relèvera que Tite-Live traduit indifféremment σύνοδος, ἐκκλησία (cf. Liv. 39, 33, 5–7 = Pol. 22, 12, 5–7) et βουλή (Liv. 43, 17, 4 = Pol. 28, 3, 10) par concilium (le synonyme conventus lui était imposé en 38, 30, 2–4 et 42, 6, 1, parce qu'il venait d'utiliser concilium dans une signification différente). Deux fois seulement il recourt au terme contio, et dans les deux cas le contexte montre indiscutablement que ce mot signifie séance, c'est-à-dire qu'il a traduit par contio ce que Polybe appelle ἀγορά (Liv. 31, 25, 2 et 32, 19, 13; en 32, 20, 1, concilium est la traduction de ἐκκλησία [cf. Pol. 4, 7, 2], et n'est donc pas synonyme de contio comme le soutenait Aymard, Les assemblées 16 n. 2).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Cf. Aymard, Les assemblées 13.

partie seulement des citoyens de plus de trente ans³8. Superflue en apparence, cette mention expresse de la boulè se justifiait pleinement si celle-ci participa à la synklètos de Sicyone en tant qu'organe constitué, dans l'exercice légal de ses fonctions. Que Polybe l'ait nommée se justifie mieux encore, c'était même indispensable, si la boulè et l'assemblée dont la loi citée par Kallikratès réservait les compétences ne sont qu'une seule et même institution. L'historien semble du reste considérer comme normale la présence de la boulè à cette assemblée extraordinaire de Sicyone ( $\mu\dot{\gamma}$   $\mu\acute{o}vov$  ...  $\tau\dot{\gamma}\nu$   $\beta ov\lambda\dot{\gamma}\nu$ ), le caractère exceptionnel de la composition de cette synklètos venant de ce que tous les citoyens de plus de trente ans aient été appelés à y participer, et non seulement ceux qui faisaient partie de la boulè ( $\mu\dot{\gamma}$   $\mu\acute{o}vov$  ...  $\mathring{a}\lambda\lambda\grave{a}$   $\pi\acute{a}v\tau a\varsigma$ )³9.

Compris de cette façon, le texte de Polybe est tout à fait clair, la valeur traditionnelle des mots rigoureusement respectée, le sens général de la loi sur les compétences aisé à saisir: les lois dont parle Kallikratès définissent les compétences respectives de l'assemblée primaire réunie à la synodos et de la boulè, organe dont les membres sont élus parmi les citoyens de plus de trente ans. Polybe a recouru ici au terme de «synklètos» pour désigner une assemblée qui n'est ni une assemblée primaire, ni la boulè, mais une réunion hybride qu'on pourrait qualifier de senatus amplior. La façon dont il s'exprime laisse clairement entendre que la composition de cette synklètos de Sicyone n'avait pas été prévue par la Constitution. Rien, non plus, ne donne lieu de croire que cette même Constitution ait réservé des compétences particulières à une assemblée dont elle ne précisait pas qui avait le droit d'en faire partie. «Synklètos» est bien un terme technique et précis (l'inscription d'Oropos ne laisse aucun doute sur ce point), mais contrairement à l'opinion généralement admise, il sert à désigner des assemblées dont ni la composition, ni les compétences, ne sont fixées par les lois achéennes. Autant dire que s'il existe des synklètoi, la synklètos, elle n'existe pas<sup>40</sup>.

Polybe n'a d'ailleurs pas parlé de la synklètos: il a utilisé ce terme sans

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> La formule ἀλλὰ πάντας implique nécessairement, à mon sens, que cette limite de trente ans ait déterminé l'éligibilité à la boulè. En s'exprimant ainsi, Polybe n'a pas simplement opposé deux groupes distincts de citoyens (on eût attendu dans ce cas la locution μημονον ... ἀλλὰ καί): il a voulu distinguer la totalité des citoyens de plus de trente ans de la partie, c'est-à-dire de ceux d'entre eux qui composaient la boulè. A Athènes, la Constitution de 411 avait également fixé à trente ans l'éligibilité à la boulè (cf. Arist. Ath. Pol. 30, 2). Beloch, GG IV² 2, 233, comprend comme moi, sans toutefois l'expliquer, le texte de Polybe.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Larsen, Representative Government 88, qui tente de comprendre le verbe  $\sigma vv \acute{e} \beta a \iota v e$  dans son sens traditionnel, parvient à une conclusion analogue à la mienne: il pense que parfois la synklètos réunissait la seule boulè.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> On pourrait opposer à cette conclusion que des lois réglaient le déroulement des synklètoi (cf. Pol. 29, 24, 10: τῆ δὲ δευτέρα τῶν ἡμερῶν, ἐν ἡ κατὰ τοὺς νόμους ἔδει τὰ ψηφίσματα προσφέρειν τοὺς βουλομένους), qu'il devait s'agir par conséquent d'une institution bien précise. Mais rien ne laisse supposer que cette loi sur le déroulement des assemblées ait visé les synklètoi en particulier. Il est très possible qu'elle ait été destinée en fait à la boulè. Elle peut même avoir été valable pour toutes les assemblées achéennes en général. Il faut en tous cas renoncer à se servir de cet argument. – Que cette synklètos ait pris la décision finale ne signifie rien non plus (Pol. 29, 25, 5–6): la composition de l'assemblée étant elle-même extraordinaire,

l'article (συναχθείσης συγκλήτου)<sup>41</sup>, et, considéré ce qui précède, cette omission n'est certainement pas le fait de sa négligence<sup>42</sup>, d'autant moins que dans l'inscription d'Oropos l'article manque également (Syll.³ 675, 1. 12sq.: δόξαντος δὲ τοῖς ἀχαιοῖς συναγαγεῖν σύνκλητον... περὶ τούτων). Concordance fort significative puisque les deux textes, Polybe comme l'inscription, s'accordent à mettre l'article à σύνοδος (Pol. 29, 23, 8; Syll.³ 675, 1. 7).

L'alternative est simple: si Polybe s'est exprimé correctement, le passage considéré ne fait état que de deux organes légalement constitués: l'assemblée primaire réunie à la synodos et la boulè; et c'est à ces deux organes que se réfère la loi sur les compétences dont parle Kallikratès. Si au contraire la synklètos existe, l'historien a très mal rendu la procédure suivie, en identifiant notamment des termes qui dans la règle s'opposent. Nous allons supposer que la première éventualité soit la bonne, admettre que la synklètos n'existe pas, et tenter de résoudre sans elle le problème des assemblées achéennes.

### II

Kallikratès a mis fin au débat en disant que les lois interdisaient les délibérations de ce genre  $\tilde{\epsilon}\nu$   $\tilde{\alpha}\gamma o\varrho\tilde{\alpha}$ ; il faut donc que l'assemblée à qui il s'adresse soit bien une assemblée primaire. Aymard a tenté de le démontrer et nous n'avons pas à reprendre ses arguments<sup>43</sup>. Relevons seulement que les termes utilisés par Polybe à propos de la synodos,  $\tau \delta$   $\pi \lambda \tilde{\eta} \vartheta o \zeta^{44}$ , of  $\pi o \lambda \lambda o \ell^{45}$ , of  $\Lambda \chi a \iota o \ell^{46}$ , justifient pleinement son point de vue. of  $\Lambda \chi a \iota o \ell^{47}$  notamment  $\ell^{47}$ , et plus encore la formule  $\ell \delta o \xi \varepsilon$   $\ell \sigma \ell \zeta$   $\ell \chi a \iota o \ell \zeta^{48}$ , ne sont vraiment corrects que si l'assemblée à laquelle ils se rapportent réunit tous les citoyens actifs<sup>49</sup>.

L'interprétation traditionnelle de la loi sur les compétences contraignait cependant Aymard de limiter aux citoyens de plus de trente ans la participation à cette synodos<sup>50</sup>. Mais si notre traduction de ce même passage est correcte, la synklètos de Sicyone, dont cette limite de trente ans fixait la composition, était une assem-

son pouvoir de décision l'était sans doute aussi. On ne peut tirer de règle de ce qui est par définition une exception.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Je voudrais remercier vivement mon collègue et ami G. Gottlieb d'avoir attiré mon attention sur cette particularité que personne, à ma connaissance, n'avait relevée jusqu'ici. Sa remarque me fut d'autant plus précieuse qu'elle vint à un moment où je ne faisais encore qu'entrevoir la bonne solution.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Comparer Pol. 28, 3, 7: συναχθείσης τῆς τῶν ᾿Αχαιῶν ἐκκλησίας; 28, 3, 10: συναχθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς εἰς Αἴγιον.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cf. Aymard, Les assemblées 76sqq.

<sup>44</sup> Cf. par ex. Pol. 2, 50, 10; 4, 14, 1; 22, 9, 10; 29, 23, 9.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Pol. 29, 24, 1; 33, 16, 2 et 7. 
<sup>46</sup> Pol. 23, 16, 12; 33, 16, 6.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Cf. Aymard, op. cit. 80. <sup>48</sup> Pol. 4, 15, 1; 22, 9, 13; Syll. <sup>3</sup> 675, 1. 12.

 $<sup>^{49}</sup>$  Beloch, GG IV $^2$  2, 232sq., supposait, pour expliquer cette terminologie, que la boulè achéenne (qu'il identifie à la synodos) comptait plus d'un millier de membres. Mais même dans ce cas il eût été incorrect de désigner ainsi un organe restreint à une partie seulement des citoyens actifs.

<sup>50</sup> Les assemblées 139sqq.

blée restreinte. Nous devrons en conclure que pour l'assemblée primaire de la synodos la limite devait être inférieure. On l'admettra sans peine; c'est même le meilleur indice que nous sommes dans la bonne voie: limiter aux citoyens de plus de trente ans la participation à l'assemblée du peuple eût signifié une atteinte flagrante au principe démocratique dont Polybe (2, 38, 6) affirme qu'il était le fondement des institutions achéennes, car c'eût été exclure de la vie politique la meilleure part des citoyens en âge de porter les armes<sup>51</sup>. Mais il y a plus: Polybe rapporte deux faits qui ne sont vraiment compréhensibles que si la participation à la synodos était vraiment ouverte à tous les citoyens en âge de combattre. Il raconte en effet (10, 22, 8-9) qu'avant Philopoemen, les hipparques désireux de se faire élire stratèges avaient l'habitude de négliger la formation de leurs recrues pour se les rendre favorables (έξεριθεύονται τοὺς νέους καὶ παρασκευάζουσιν εὔνους συναγωνιστάς είς τὸ μέλλον). On a voulu écarter la difficulté en supposant que l'âge donnant le droit de vote aux élections était inférieur à celui qui permettait de participer aux assemblées primaires de la synodos52, et ceci en dépit d'un texte de Polybe attestant formellement que les élections faisaient précisément partie des compétences ordinaires de la synodos<sup>53</sup>. On a prêté à ces hipparques une politique à longue vue, en les imaginant courtisans de jeunes recrues qui n'auront le droit de vote que dix ans plus tard<sup>54</sup>. On a même envisagé que ces νέοι dépourvus des droits politiques aient pu servir aux hipparques d'agitateurs politiques<sup>55</sup>! Autre fait non moins embarrassant: en 217, les Etoliens attendent, pour envahir le territoire achéen, que se tienne la synodos<sup>56</sup>. Conformément à leur attente, le corps des soldats d'élite achéens (ἐπίλεκτοι) a disparu, il ne reste pour leur faire opposition que des mercenaires. Quelques semaines plus tard, les Etoliens recommencent, mais cette fois une partie des citoyens sont mobilisés et se joignent aux mercenaires. C'est donc qu'à la première attaque le corps d'épilektoi avait été dissous pour permettre aux citoyens de se rendre à la synodos<sup>57</sup>. A moins d'imaginer que la majorité de ces soldats d'élite aient dépassé l'âge de trente ans<sup>58</sup>, cette disparition des épilektoi est inexplicable si seuls pouvaient participer à la synodos les citoyens de plus de trente ans: l'officier achéen chargé de la défense du territoire aurait dû pouvoir disposer des citoyens plus jeunes. Les deux faits, la politique des hipparques aussi bien que la disparition des épilektoi, s'expliquent,

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Ce qu'ont bien vu Aymard, *Les assemblées* 139sqq. et 335; M. Gelzer, *Kleine Schriften* 3 (Wiesbaden 1964) 126. Pour ceux qui voyaient dans la synodos une boulè au sens technique du terme (et c'est la majorité), le problème ne se posait évidemment pas.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Beloch, *GG* IV<sup>2</sup> 2, 232; Schwahn, RE IV A 1, 1253.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Pol. 38, 15, 1: τοῦ νόμου κελεύοντος, ἐπὰν συμβῆ τι περὶ τὸν ἐνεστῶτα στρατηγόν, τὸν προγεγονότα διαδέχεσθαι τὴν ἀρχήν, ἔως ἂν καθήκουσα σύνοδος γένηται τῶν 'Αχαιῶν. Cf. M. Klatt, Chronologische Beiträge 31. Beloch, ibid., ne mentionne même pas ce texte. On n'insistera pas sur l'explication maladroite de Hermann/Swoboda, Staatsaltertümer 402.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Aymard, Les assemblées 210sq.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Hermann/Swoboda, Staatsaltertümer 399 n. 4. 
<sup>56</sup> Pol. 5, 94, 3.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Ces événements sont décrits et interprétés en détail par Aymard, Les assemblées 85 sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Ce que suppose Aymard, op. cit. 95 n. 1.

ils sont même logiques, si la participation à l'assemblée primaire de la synodos était ouverte, comme il est naturel dans une démocratie grecque, à tous les citoyens en âge de porter les armes.

On rencontre plusieurs fois chez Polybe le terme qui sert par excellence à désigner l'assemblée primaire dans les démocraties grecques: ἡ ἐκκλησία. Mais ce n'est pas à propos de la synodos qu'il l'emploie en général: en 218 Philippe V de Macédoine, à court d'argent et de vivres, fait convoquer l'assemblée achéenne par les magistrats pour lui demander des subsides, συνηγε τούς 'Αχαιούς διὰ τῶν ἀρχόντων εἰς ἐκκλησίαν (Pol. 5, 1, 6); sentant que l'hostilité d'Aratos peut lui attirer un refus, et qu'il doit d'abord se réconcilier avec lui, le roi convainc les magistrats de déplacer l'assemblée à Sicyone, μεταγαγεῖν τὴν ἐκκλησίαν εἰς Σικνῶνα (5, 1, 9), et cette fois l'aide qu'il demande lui est accordée. En 190, une assemblée achéenne, qui semble avoir été spécialement convoquée dans ce but, ratifie une alliance conclue avec Eumène II de Pergame, άθροισθέντες εἰς ἐκκλησίαν οἱ πολλοὶ τῶν 'Aγαιῶν (21, 3b, 2). Q. Caecilius demande en 187 aux magistrats la convocation de l'assemblée, ηξίου τοὺς πολλοὺς αύτῷ συναγαγεῖν εἰς ἐκκλησίαν (22, 10, 10), ce que les magistrats lui refusent, οὐκ ἔφασαν αὐτῷ συνάξειν τὴν ἐκκλησίαν (22, 10, 12), en se réclamant de lois qui interdisent la convocation de l'ekklesia sinon pour des questions très précises (cf. aussi 22, 12, 5-7). Une démarche identique de Q. Flamininus en 183, κελεύων συνάγειν τοὺς 'Αχαιοὺς εἰς ἐκκλησίαν (23, 5, 16), se heurte au même refus. En 170 enfin, C. Popilius se propose de mettre en accusation devant l'ekklesia réunie Polybe et les autres chefs de son parti, συναχθείσης τῆς τῶν ᾿Αχαιῶν ἐκκλησίας ἐλέγοντο μὲν βεβουλεῦσθαι κατηγορήσειν (28, 3, 7), mais finit par renoncer à son projet faute de preuves.

Toutes ces assemblées forment un groupe homogène, du fait que contrairement aux synodoi elles sont toutes appelées à se réunir en conséquence de circonstances extraordinaires: l'initiative de la réunion vient chaque fois (Pol. 21, 3b est le seul cas incertain) du représentant d'un état étranger; l'objet de la réunion est toujours précisé lorsqu'elle a lieu; dans la plupart des cas le rôle des magistrats se révèle déterminant, parce qu'ils ont à décider si d'après les lois la demande de convocation est recevable. Jamais, et c'est la conséquence logique de ce qui précède, on ne rencontre l'épithète καθήκουσα qui si souvent caractérise la synodos<sup>59</sup>.

Le terme ἐκκλησία a chez Polybe un sens technique et précis, c'est évident. C'est d'autant plus évident qu'à trois reprises les magistrats achéens se réclament de lois prescrivant dans quelles circonstances il leur est permis de réunir l'ekklesia, συνάγειν τὴν ἐκκλησίαν<sup>60</sup>. Comme il est non moins indiscutable que l'assemblée désignée par ce terme doit être une assemblée primaire, nous voilà apparemment

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Le fait est d'autant plus significatif que Polybe n'hésite pas à utiliser la formule  $\hat{\eta}$  καθ- $\hat{\eta}$ κουσα ἐκκλησία à propos des institutions étoliennes (4, 15, 8). – En 5, 1, 7, l'expression κατὰ τοὺς νόμους se rapporte à l'endroit où l'assemblée achéenne se réunit (Aigion), et non à l'ekklesia elle-même; cf. Aymard, Les assemblées 308sq.

<sup>60</sup> Pol. 22, 10, 10–12; 22, 12, 5–7; 23, 5, 16–17.

en présence de deux assemblées primaires distinctes: l'une se réunit régulièrement à la synodos; l'autre, qui porte officiellement le nom d'«ekklesia», n'est convoquée qu'exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions particulièrement graves. Cette distinction une fois admise, la théorie traditionnelle semble définitivement confirmée: l'ekklesia, c'est bien sûr la synklètos à qui les lois réservaient certaines décisions en politique étrangère<sup>61</sup>.

Cette interprétation se heurte toutefois à un texte, un seul mais c'est assez, où Polybe emploie ce même terme d'ekklesia à propos de la synodos (4, 7, 1-2): Oi δ' Άχαιοί, καθηκούσης αὐτοῖς ἐκ τῶν νόμων συνόδου κατὰ τὸν καιρὸν τοῦτον,  $\tilde{\eta}$ κον εἰς Αἴγιον. συνελθόντες δ' εἰς τὴν ἐκκλησίαν ... La présence de l'article montre que Polybe considère le terme comme officiel<sup>62</sup>. Si ἐκκλησία est le terme officiel, ou même seulement usuel, désignant les assemblées primaires extraordinaires par opposition à celles qui se réunissaient à la synodos, l'historien a commis ici une maladresse qui, venant d'un homme d'état parfaitement au courant des institutions de son pays, est impardonnable. Il s'est en effet exprimé comme si ἐκκλησία était le terme officiel des assemblées primaires achéennes en général, aussi bien celles qui se réunissaient aux synodoi que celles qu'on convoquait lorsque les circonstances l'exigeaient. Cette «maladresse» ne porterait pas à conséquence, elle passerait sans doute inaperçue, si Polybe faisait par ailleurs une distinction claire entre les deux types d'assemblées. Mais ce n'est pas du tout le cas; il applique à l'ekklesia exactement les mêmes termes dont il s'est servi à propos de la synodos: οί πολλοί<sup>63</sup>, τὸ πληθος<sup>64</sup>, οί Άχαιοί<sup>65</sup>, ἔδοξε τοῖς Άχαιοῖς<sup>66</sup>. La confusion est donc totale; Polybe semble vraiment ne connaître qu'une seule assemblée primaire, l'ekklesia. Lorsque cette assemblée se réunit conformément aux lois, il recourt au terme synodos, et lui donne régulièrement son vrai nom d'ekklesia lorsqu'elle se réunit en dehors des synodoi.

Polybe se serait-il moqué de ses lecteurs en donnant pour identiques des assemblées qui ne l'étaient pas? Il faudrait, pour qu'on l'admette, qu'il soit possible de délimiter clairement les compétences respectives des synodoi et des assemblées extraordinaires. Or c'est justement le point où la théorie traditionnelle rencontre les plus grandes difficultés. Tout ce que nous savons des compétences de l'ekklesia extraordinaire, ce sont les lois interdisant de la convoquer si ce n'est lorsqu'il s'agit de paix ou de guerre, ou à la demande d'un légat romain, pour autant qu'il ait des instructions écrites du Sénat (22, 10, 10–11; 22, 12, 5–7). Ces restrictions ne signifient évidemment pas que l'ekklesia ait été incompétente sur les autres questions<sup>67</sup>, mais il est clair qu'elle était souveraine dans les grandes questions

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Cf. Aymard, op. cit. 77; Larsen, Representative Government 89sq., croit même que ekklesia était le terme technique officiel désignant la synklètos.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Aymard, op. cit. 78, a remarqué l'emploi de l'article, mais il croit qu'il ne fait que rappeler l'identité de l'ekklesia avec la synodos dont Polybe vient de parler.

<sup>63</sup> Pol. 21, 3b, 2; 22, 10, 10; 22, 12, 6. 64 5, 1, 7.

<sup>65 5, 1, 10; 22, 12, 7; 23, 5, 16–17. 66 5, 1, 11.</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Aymard, Les assemblées 190 et n. 3, le soutient à tort.

de politique extérieure. Nous ne connaissons que deux décisions qui aient été sûrement prises par une ekklesia, et les deux entrent effectivement dans ce domaine: la première, réunie en 218 à Sicyone, vote à Philippe V de Macédoine les subsides qu'il réclame (Pol. 5, 1, 11–12); l'autre ratifie en 190 une alliance avec Eumène II et lève des troupes (Pol. 21, 3b). Il faudrait donc, pour que soit admise malgré Polybe la distinction établie par la théorie traditionnelle entre cette ekklesia et la synodos, que cette dernière se révèle incompétente dans ces questions où nous savons l'ekklesia souveraine, ou que du moins ses interventions dans ce domaine soient extrêmement rares.

Elles sont, au contraire, fort nombreuses, si nombreuses qu'il est pratiquement impossible d'établir une limite entre les compétences respectives de l'ekklesia et de la synodos. Dans la seule année 220, trois synodoi successives prennent des décisions qui auraient dû revenir à la synklètos si elle avait existé (nous ne considérons naturellement que les cas où Polybe dit expressément qu'il s'agit d'une synodos): l'une décide de venir en aide aux Messéniens et lève des troupes, ce qui constitue un cas typique de  $\beta o \dot{\eta} \vartheta \epsilon \iota \alpha$  (Pol. 4, 7, 1–5); la seconde confirme la décision d'assistance aux Messéniens et fait proposer leur admission à la symmachie antiétolienne (4, 15, 1-4); la troisième ratifie la déclaration de guerre décidée par les Alliés contre les Etoliens (4, 26, 7). Ces trois cas sont des atteintes si caractéristiques aux compétences qu'on veut réservées à la synklètos, qu'Aymard, et après lui Larsen, ont dû admettre que la synklètos n'existait sans doute pas encore à cette époque, ou que du moins ses compétences en matière de politique extérieure n'étaient pas encore réservées par la loi<sup>68</sup>. Mais de tels exemples ne manquent pas pour l'époque plus tardive: en 185, la synodos réunie à Mégalopolis ratifia le renouvellement d'une alliance avec Séleukos IV, nouveau roi de Syrie (Pol. 22, 9, 13). Le renouvellement d'une autre alliance avec Ptolémée V, qui devait être ratifié par la même synodos, fut renvoyé à plus tard, parce qu'on ne savait pas exactement lequel des traités conclus avec les Ptolémées devait être renouvelé (Pol. 22, 9, 12). Une autre synodos réunie en 154 décida de rester neutre dans le conflit opposant Rhodiens et Crétois, et cette fois Kallikratès, qui était présent, n'intervint pas<sup>69</sup>. C'est également une synodos qui en 146 prit la décision fatidique de déclarer la guerre aux Lacédémoniens<sup>70</sup>.

Tant d'entorses à ce qu'on appelait la loi sur les compétences de la synklètos ont mis à rude épreuve la sagacité de tous ceux qui se sont attaqués sérieusement au problème; ceux qui voulaient que cette loi ait été appliquée systématique-

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Aymard, Les assemblées 220sqq. et 416; Larsen, Representative Government 79sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Pol. 33, 16. Aymard, op. cit. 219, conclut que l'assemblée a tranché une question qui n'était pas de sa compétence parce que cette fois personne ne fit appel à la loi. Cf. aussi Lehmann, *Untersuchungen* 302 n. 332.

 $<sup>^{70}</sup>$  Pol. 38, 13, 6. On a prétendu en dépit des textes (cf. Pol. 38, 11, 5) que cette assemblée n'était pas une synodos (cf. Beloch,  $GG~{\rm IV^2}$ 2, 234). Mais Aymard, op. cit. 120sqq., a clairement démontré que ce devait être la synodos qu'annonce Kritolaos en 38, 11, 5.

ment se heurtaient à des difficultés insurmontables<sup>71</sup>. Plus réaliste, Aymard a conclu que souvent les Achéens oubliaient la loi sur les compétences et la transgressaient sans trop de scrupules<sup>72</sup>. Mais confrontons les faits: des grandes décisions qui aient été prises par la Confédération achéenne en politique étrangère, deux seulement furent certainement votées par une ekklesia extraordinaire, six furent sûrement prises par une synodos. Une règle si rarement appliquée et si fréquemment transgressée n'aurait-elle pas dû paraître suspecte dès l'abord? Si vraiment l'ekklesia extraordinaire avait été seule compétente dans les grandes questions de politique étrangère, n'aurait-on pas dû la voir convoquer plus souvent?

Résumons-nous: l'interprétation traditionnelle des lois dont se réclame Kalli-kratès à la synodos de 168 avait pour conséquence nécessaire l'identification de l'ekklesia à la synklètos; elle voulait par conséquent que l'ekklesia et l'assemblée primaire réunie à la synodos soient deux organes distincts ayant des compétences différentes. Or Polybe s'exprime comme si pour lui l'ekklesia et l'assemblée primaire de la synodos n'étaient qu'une seule et même institution: il se sert en effet exactement des mêmes termes pour l'une et l'autre. Et puisque la limite des compétences respectives des deux types d'assemblées est si vague et imprécise, puisqu'elle souffre tant d'exceptions, nous n'avons aucune raison de mettre en doute le témoignage de Polybe: il n'y a qu'une seule assemblée primaire achéenne, l'ekklesia, qui se réunit périodiquement aux synodoi, et peut être convoquée en dehors de ces réunions périodiques lorsque les circonstances, délimitées par les lois pour éviter les abus 73, l'exigent. Ce qui nous mène encore une fois à la conclusion que la synklètos n'existe pas.

### III

Tout cela est très bien; tout est simple et clair en ce qui concerne l'ekklesia, sa composition et ses compétences. Mais nous avons oublié la boulè. Elle doit bien exister pourtant, et doit être distincte de l'ekklesia, puisque la loi sur les compétences, telle que nous l'avons interprétée, règle les rapports entre ces deux organes.

Jusqu'ici on a toujours prétendu le contraire: les opinions différaient sur la composition de l'assemblée de la synodos, mais tous les critiques admettaient, sur la foi de deux textes de Polybe, que par  $\beta ov\lambda \dot{\eta}$  l'historien n'entendait pas autre chose que cette assemblée<sup>74</sup>. En automne 220 en effet, la synodos réunie à Aigion ratifie la déclaration de guerre aux Etoliens, of  $\delta$  'Axaio' συνελθόντες είς τὴν καθήκουσαν σύνοδον (Pol. 4, 26, 7). Philippe V profite de cette réunion de la

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> L'embarras de la recherche à expliquer ces textes est fort bien résumé chez Hermann/ Swoboda, *Staatsaltertümer* 396 n. 9; Schwahn, RE IV A 1, 1253; Aymard, op. cit. 214sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Les assemblées 230sqq.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Lehmann, *Untersuchungen* 234 n. 184, a bien saisi le sens réel des lois limitant la convocation de l'ekklesia à certains cas précis.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Cf. supra p. 5 n. 33. Le terme bouleutèrion (Pol. 2, 50, 10; 11, 9, 8; 22, 9, 6) doit être laissé de côté, car il ne permet aucune déduction sur la composition ou les compétences de l'assemblée qui s'y trouve réunie. Cf. Larsen, Representative Government 77.

synodos pour s'adresser à la boulè, προσελθόντος δὲ καὶ τοῦ βασιλέως πρὸς τὴν βουλὴν ἐν Αἰγίω καὶ διαλεχθέντος διὰ πλειόνων (4, 26, 8). Le deuxième passage semble tout aussi explicite: en 185, Eumène II offre aux Achéens 120 talents dont les intérêts doivent servir à verser à la boulè des jetons de présence lors des synodoi fédérales, μισθοδοτεῖσθαι τὴν βουλὴν τῶν ᾿Αχαιῶν ἐπὶ ταῖς κοιναῖς συνόδοις (Pol. 22, 7, 3). Ces deux passages justifient apparemment la traduction communément admise de la loi sur les compétences: la boulè des Achéens n'est rien d'autre que l'assemblée de la synodos, dont nous avons voulu montrer qu'elle était une assemblée primaire et portait officiellement le nom d'ekklesia. Devons-nous nous résigner à conclure avec Beloch, Aymard et les autres το que l'historien ne distingue pas entre les deux termes, que pour lui βουλή et ἐκκλησία ne désignent qu'une seule et même assemblée, celle de la synodos?

Cela ne peut pas être. Polybe distinguait sans aucun doute les deux termes et voyait dans la boulè et l'ekklesia des Achéens deux organes distincts. Il raconte en effet que C. Popilius se proposait en 170 de faire réunir l'ekklesia pour mettre en accusation devant elle Polybe, Lykortas et Archon, συναχθείσης τῆς τῶν ᾿Αχαιῶν ἐκκλησίας, ἐλέγοντο μὲν βεβουλεῦσθαι κατηγορήσειν (Pol. 28, 3, 7). Il finit par y renoncer faute de preuves valables et l'ekklesia ne fut pas convoquée<sup>76</sup>. En conséquence on convoqua à sa demande la boulè à Aigion, διὸ συναχθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς εἰς Αἴγιον (28, 3, 10), où Popilius se contenta de transmettre ses salutations à la Confédération. Ce passage n'a pas le moindre sens si ekklesia et boulè sont équivalents, la perplexité des savants le montre assez<sup>77</sup>. Il devient au contraire parfaitement clair, la procédure est des plus normales, si la boulè est un organe restreint distinct de l'ekklesia et peut être convoquée, à la différence de cette dernière, même lorsqu'il n'y a aucune décision à prendre (Popilius ne fait que présenter à la boulè ses salutations).

Il semble que ce soit l'impasse: d'après certains textes boulè et ekklesia doivent désigner des organes différents, selon d'autres,  $\beta ov \lambda \acute{\eta}$  sert à désigner l'assemblée réunie à la synodos, assemblée que Polybe lui-même appelle une fois  $\dot{\epsilon}\varkappa\varkappa\lambda\eta\sigma\acute{\iota}a$ . La contradiction paraît irréductible.

Mais nous avons négligé un détail. Lorsqu'il parle de l'ekklesia, Polybe recourt régulièrement à la formule συνάγειν τὴν ἐκκλησίαν<sup>78</sup> ou συνάγειν τοὺς ᾿Αχαιούς (ou τοὺς πολλούς) εἰς ἐκκλησίαν<sup>79</sup>. On rencontre la même construction pour les deux synklètoi, συνάγειν σύγκλητον<sup>80</sup>, et pour la seule réunion de la boulè que nous

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Cf. supra p. 2 n. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Larsen, Representative Government 93sq., a justement conclu contre l'opinion courante que la réunion de l'ekklesia ne resta qu'un projet.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Cf. Aymard, Les assemblées 77 n. 6: certains auteurs cherchent là une erreur de Polybe; la plupart en rendent responsable l'excerptor. Et Aymard de conclure: «La question me semble pratiquement insoluble.» Seul Larsen, Representative Government 93sq., a tenté de traduire Polybe littéralement et de distinguer les deux organes.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> 5, 1, 9 (ici: μεταγαγεῖν); 22, 10, 11; 22, 12, 5; 28, 3, 7.

<sup>79 5, 1, 6; 21, 3</sup>b, 2 (ici avec l'équivalent  $\delta \theta \rho o l \zeta \epsilon \iota v$ ); 22, 10, 10; 22, 12, 7; 23, 5, 16. L'article manque chaque fois.
80 Pol. 29, 24, 6; Syll. 3675, 1. 13.

connaissions, συναχθείσης αὐτοῖς τῆς βουλῆς<sup>81</sup>. Or cette construction universellement appliquée à ἐκκλησία, βουλή et σύγκλητος ne se rencontre jamais avec le mot σύνοδος. Pas une seule fois on ne rencontre les expressions συνάγειν τὴν σύνοδον ου συνάγειν τοὺς ᾿Αχαιοὺς εἰς σύνοδον. Au génitif absolu notamment, l'expression normale de Polybe est τῆς συνόδου τῶν Ἦχαιῶν οἴσης<sup>82</sup>. La constatation n'est pas nouvelle; on a pensé, pour l'expliquer, que le verbe συνάγειν s'appliquait à l'ekklesia, la boulè et les synklètoi parce que ce sont des assemblées extraordinaires spécialement convoquées<sup>83</sup>. Mais cette interprétation n'est pas correcte, car le verbe συνάγειν (ou son équivalent ἀθροίζειν) se rencontre aussi à propos de la synodos<sup>84</sup>. La construction est toutefois toute différente: συνάγεσθαι τοὺς Ἦχαιοὺς ... ἐπὶ τὴν δευτέραν σύνοδον (23, 16, 12); τὸ τῶν Ἦχαιῶν πλῆθος ... ἀθροισθὲν εἰς τὴν καθήκουσαν σύνοδον (4, 14, 1). Non seulement Polybe a évité la formule συνάγειν τὴν σύνοδον, il a aussi dans les deux cas utilisé l'article (συνάγεσθαι ἐπὶ τὴν σύνοδον, ἀθροισθὲν εἰς τὴν σύνοδον), qu'il avait chaque fois omis lorsqu'il s'agissait de réunir les Achéens en ekklesia (cf. supra p. 10 et n. 79).

Il est clair que les constructions συνάγειν τὴν σύνοδον ou συνάγειν τοὺς ᾿Αχαιοὺς εἰς σύνοδον (sans article) étaient impossibles. Et elles étaient impossibles parce qu'à la différence de l'ekklesia, de la boulè et des synklètoi, la synodos n'est pas une assemblée. Ce mot a un sens complètement différent, il signifie session, et l'emploi qu'en fait Polybe permet d'affirmer qu'il s'applique exclusivement aux sessions ordinaires de la Confédération.

Busolt/Swoboda et Schwahn y avaient pensé<sup>85</sup>, mais la synodos n'est pas, comme ils le supposaient d'après Pol. 4, 26, 8, la session de la boulè: ce texte dit seulement que la boulè était présente à la synodos. Pol. 22, 7, 3 ne dit pas autre chose: Eumène II offre de payer la boulè lors des synodoi fédérales, ἐπὶ ταῖς κοιναῖς συνόδοις. Nous avons montré d'autre part que tous les citoyens jouissant des droits politiques pouvaient participer aux synodoi. Nous avons soutenu que l'assemblée devant qui Kallikratès avait fait appel à la loi sur les compétences devait être une assemblée primaire. Mais aucun des textes considérés ne laissait entendre que seule l'ekklesia ait été présente aux synodoi. Certains textes prouvent que la boulè siégeait lors des synodoi, d'autres montrent que l'ekklesia y siégeait aussi: la vérité est tout simplement que la synodos est la session ordinaire des deux organes, boulè et ekklesia réunies. M. Cary l'avait supposé dans son bref compte-rendu de l'ouvrage de Aymard<sup>86</sup>, et notre analyse montre qu'il avait vu juste. La

<sup>81</sup> Pol. 28, 3, 10. 82 Cf. 22, 7, 2 ( $\sqrt[6]{\pi}a\varrho\chi o v \sigma \eta \varsigma$ ); 29, 23, 8; 33, 16, 2.

<sup>83</sup> Cf. Lipsius, Beiträge 169; Hermann/Swoboda, Staatsaltertümer 389 n. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Bien qu'il s'agisse certainement d'une synodos (cf. Aymard, Les assemblées 120sqq.), Pol. 38, 12, 2,  $\sigma v \eta \gamma \mu \acute{e} v \omega v \ \tau \widetilde{\omega} v \ 'A \chi \alpha \iota \widetilde{\omega} v \ \acute{e} \iota \zeta \ K \acute{o} \varrho \iota v \vartheta o v$ , ne peut pas être considéré parce que le terme «synodos» lui-même manque.

<sup>85</sup> Busolt/Swoboda, Griechische Staatskunde 1555 n. 3; Schwahn, RE IV A 1, 1254.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> M. Cary, JHS 59 (1939) 154 sq. Larsen, Representative Government 78 sqq., était parvenu à la même conclusion pour le IIIe siècle. Mais en acceptant l'interprétation traditionnelle de la loi sur les compétences, il était contraint de supposer que dès la fin du IIIe siècle la synodos fut la session de la seule boulè.

synodos était ainsi aux Achéens ce que sont en Suisse les sessions des Chambres fédérales<sup>87</sup>.

Le sens de la loi sur les compétences devient ainsi parfaitement clair, comme on comprend aussi les raisons de l'offre d'Eumène II: puisqu'il existait une boulè dont la fonction propre était de délibérer et de proposer des décrets à l'assemblée, c'eût été la rendre inutile que de permettre au peuple de prendre des décisions sans qu'elle en ait été saisie au préalable<sup>88</sup>. Et c'est bien ce qui se serait passé si Kalli kratès n'était pas intervenu. Renvoyer directement l'affaire à la boulè, elle aussi présente à la synodos, n'était pas possible parce que les lois achéennes interdisaient que les assemblées traitent d'autres questions que celles pour lesquelles elles avaient été convoquées<sup>89</sup>. Il était donc indispensable d'attendre la synodos suivante ou de convoquer une assemblée extraordinaire<sup>90</sup>.

Le roi Eumène II de Pergame avait de ce fait tout intérêt à se gagner la sympathie des bouleutes<sup>91</sup> (payer l'ekklesia eût été plus sûr, mais aurait coûté davantage): aucune décision d'assistance militaire ne pouvant être prise sans que la boulè en ait d'abord délibéré, la prise de position de cet organe devait souvent se révéler décisive.

Les compétences respectives de la boulè et de l'ekklesia achéennes sont donc exactement ce qu'elles étaient dans toutes les démocraties grecques, la boulè délibérait<sup>92</sup>, l'assemblée du peuple prenait les décisions finales<sup>93</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Ceci ne veut pas dire que les assemblées achéennes soient par ailleurs semblables à nos Chambres fédérales, bien que les institutions achéennes présentent avec les Etats fédératifs modernes de nombreuses analogies qui ne peuvent être abordées ici. Je reprendrai ailleurs la question du fédéralisme grec et de ses principes fondamentaux.

 $<sup>^{88}</sup>$  C'est du reste une règle des démocraties grecques que l'assemblée du peuple ne pouvait trancher que des questions qui lui étaient présentées sous la forme de projets de décrets (προβούλευμα); cf. Hermann/Swoboda, Staatsaltertümer 116sqq.

<sup>89</sup> Liv. 31, 25, 9, non licere legibus Achaeorum de aliis rebus referre, quam propter quas convocati essent. On remarquera avec intérêt que par cette loi le stratège Aristainos empêcha en 200 l'envoi de garnisons que Philippe V voulait obtenir des Achéens pour défendre Oréos, Chalkis et Corinthe. Philippe surgit à Argos en pleine séance de l'assemblée achéenne (Liv. 31, 25, 2). – M. le Prof. Ch. Habicht a bien voulu me faire remarquer que cette loi sur l'ordre du jour des assemblées est conforme à la pratique des démocraties grecques.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> La composition de l'assemblée extraordinaire réunie à Sicyone à la suite de l'intervention de Kallikratès est surprenante: il eût été normal que soient convoquées boulè et ekklesia. Il est possible, comme me l'a suggéré M. Habicht, qu'on ait écarté les hommes de moins de trente ans parce qu'on en avait besoin à l'armée (il faut relever que la synodos de Corinthe s'était tenue juste avant la bataille décisive contre Persée; cf. Pol. 29, 23, 11).

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Pol. 2, 37, 10, nous apprend que la Confédération avait des bouleutes communs; ce ne peuvent être que les membres de la boulè. Cf. Larsen, Representative Government 77, contre Aymard, Les assemblées 157–159.

 $<sup>^{92}</sup>$  Cf. Pol. 22, 8, 4–6; l'emploi des termes  $\beta$ ουλεύεσθαι et διαβούλια pour définir l'activité de la boulè, est caractéristique. Il n'est question ni de décider, ni de voter quoi que ce soit. – On expliquera de même Pol. 2, 46, 6, συναθοοίσαντες τοὺς ᾿Αχαιοὺς ἔκριναν (sc. les magistrats) μετὰ τῆς βουλῆς. Il s'agit évidemment d'une réunion extraordinaire de l'ekklesia et de la boulè, et le verbe ἔκριναν se réfère, comme l'a vu Larsen, Representative Government 78sq., au probouleuma de la boulè.

<sup>93</sup> Ceci est évident puisque les lois ne permettaient de convoquer l'ekklesia entre les synodoi

### IV

Notre hypothèse que la synklètos n'existait pas s'est révélée exacte: il a suffi d'en faire abstraction pour que les grandes lignes des institutions achéennes deviennent remarquablement simples et nettes. Loin d'être cette espèce de monstre à deux têtes dont on ne savait pas laquelle avait à décider de quoi, l'Etat achéen offre l'image classique d'une démocratie grecque: le collège des magistrats assume l'exécutif; la boulè, dont les membres étaient élus parmi les citoyens de plus de trente ans<sup>94</sup>, délibère et fait les propositions de décrets; l'ekklesia, qui réunit tous les citoyens en âge de porter les armes, décide. Les trois organes, magistrats, boulè et ekklesia, se réunissaient périodiquement en sessions. Ces Chambres fédérales tranchaient en souverain de toutes les questions relevant du gouvernement fédéral. Lorsque les circonstances l'exigeaient, s'il s'agissait de prendre une décision grave et immédiate en politique étrangère, les lois permettaient qu'entre les sessions ordinaires l'ekklesia soit convoquée par les magistrats. Rien de plus simple, on le voit; rien non plus qui ne soit conforme aux schémas traditionnels.

Mais le résultat le plus important de notre démarche, c'est qu'elle rend justice à Polybe. Non seulement il est parfaitement conséquent dans son vocabulaire politique, non seulement il applique rigoureusement la terminologie qui convient aux assemblées respectives, mais il donne aux termes techniques le sens qu'ils ont toujours. Chaque fois qu'il parle d'une session régulière des assemblées achéennes il emploie le même terme de synodos. Chaque fois que l'assemblée est convoquée exceptionnellement, il évite ce terme. Ce n'est pas précisément éprouver «une véritable répulsion à l'égard du terme technique» précisément éprouver «une véritable répulsion à l'égard du terme technique» fon ne lui reprochera plus de n'avoir pas nommé plus souvent la synklètos, puisqu'elle n'existait pas. On ne s'étonnera pas davantage qu'il ait recouru aux mêmes termes pour désigner l'assemblée primaire de la synodos et l'ekklesia, puisque les deux organes n'en sont en réalité qu'un seul.

Celui qui acceptait la version traditionnelle de la loi sur les compétences devait nécessairement aboutir à la même conclusion que Aymard: Polybe s'était mal exprimé, et il ne restait qu'à se rabattre sur les faits. Mais l'erreur commise par les critiques n'est pas d'avoir prêté au langage de Polybe «une exactitude mathématique» 6. L'erreur était de ne pas appliquer ce principe au texte fondamental: mal posé, le problème des assemblées achéennes ne pouvait pas trouver de solution.

que lorsqu'il fallait prendre des décisions particulièrement graves. Il serait du reste aisé de montrer que les décisions prises lors des synodoi furent toujours prises par l'assemblée primaire.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Il est très possible que la boulè se soit composée de représentants des états-membres comme c'était le cas en Etolie. Cf. dans ce sens Larsen, Representative Government 96.

<sup>95</sup> Aymard, Les assemblées 13.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Cf. Aymard, Les assemblées 14: «Ces remarques doivent suffire à condamner une méthode, celle de l'interprétation littérale, qui a été trop souvent suivie jusqu'ici. On a prêté à cette langue une exactitude mathématique ... C'était commettre une grave erreur de principe.»